



Signataires : Laurent Seydoux, Marc Saudan, Jacques Jeannerat, Francisco Taboada, Masha Alimi, Vincent Canonica, Stéphane Florey, Virna Conti, Michael Andersen, Daniel Noël, Lionel Dugerdil, Christo Ivanov, Raphaël Dunand, Jean-Louis Fazio

Date de dépôt : 26 octobre 2023

Projet de loi **modifiant la loi sur la répartition des tâches entre les communes** **et le canton en matière de sport (3^e train) (LRT-3) (A 2 07)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de sport (3^e train), du 31 août 2017, est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 1, lettre c (nouvelle teneur)

¹ Les communes sont exclusivement compétentes pour les domaines suivants :

- c) la mise à disposition du public, des associations et de l'élite sportive des infrastructures sportives, sous réserve des dispositions prévues aux articles 3, alinéa 1, lettres f, g, h et i, et 4, alinéa 1.

Art. 3, al. 1, lettres f et g (nouvelles, les lettres f et g anciennes devenant les lettres h et i)

¹ Le canton est exclusivement compétent pour les domaines suivants :

- f) le soutien aux organisations sportives en matière de santé, d'insertion, d'intégration et de formation ;
- g) concernant l'infrastructure de Genève Plage, le soutien à la mise à disposition d'un lieu destiné à la pratique sportive aquatique populaire.

Art. 4, al. 3 (nouvelle teneur)

³ La Ville de Genève et le canton soutiennent les associations faitières cantonales.

Art. 2 Modifications à une autre loi

La loi sur le sport (C 1 50), du 14 mars 2014, est modifiée comme suit :

Art. 5, al. 1, lettre c (nouvelle teneur)

¹ Le canton accomplit les tâches suivantes :

- c) soutenir les organisations sportives en matière de santé, d'insertion, d'intégration et de formation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le 3^e train de la loi sur la répartition des tâches entre le canton et les communes en matière de sport est entré en vigueur le 31 août 2017 (LRT-3)¹.

Or, six ans plus tard, cette loi nécessite d'être adaptée à la situation actuelle.

En effet, il s'agit, en premier lieu, de corriger l'article 3 LRT-3 afin d'y intégrer le lieu destiné à la pratique sportive aquatique populaire de Genève qui avait été oublié. Il s'agit de pouvoir continuer à soutenir l'infrastructure aquatique de Genève Plage qui est propriété du canton. A ce sujet, bien que la gestion des infrastructures sportives soit, en principe, du ressort des communes, celle de Cologny, dont fait partie Genève Plage, ne souhaite actuellement pas la reprendre. Il convient donc d'harmoniser la loi avec l'état de fait actuel.

Ensuite, les associations sportives assument un rôle de plus en plus important dans les domaines de la santé, de l'insertion, de l'intégration et de la formation qui sont des compétences principalement cantonales. Dès lors, il est important de prévoir un soutien cantonal à l'article 3 LRT-3 pour les organisations sportives qui ont un rôle de subsidiarité dans ces domaines.

Enfin, concernant les associations faîtières, elles sont un rouage essentiel entre les collectivités publiques et les associations sportives. Elles sont d'ailleurs les plus compétentes pour définir les besoins de leurs activités sportives et faire le relais auprès de leurs membres. La Ville de Genève et le canton doivent donc proposer des actions de soutien auprès d'elles et non pas juste avoir des relations. Pour cette raison, il est proposé de clarifier, en ce sens, l'article 4 LRT-3.

En tout état, ce projet de loi permettrait une mise en conformité de la loi au regard de la situation actuelle et constituerait une première étape en vue d'une augmentation du soutien au sport dans le canton de Genève.

¹ https://ge.ch/grandconseil/data/loisvotee/L_12058.pdf